



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 32

Arras, le

1 0 FEV. 2021

Commune de AUDREHEM

SOCIÉTÉ POULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 octobre 2008 à la société POULET pour l'exploitation d'une installation de dépôt de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage située 1, rue de la Quingoie – 62890 Audrehem, concernant notamment l'ancienne rubrique **286** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU et son annexe « cahier des charges » délivré le 29 juillet 2015 à la société POULET ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'article **R.181-46 II** du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu l'article **2.1.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 susvisé qui dispose : « Les pneumatiques usagés, dans la limite maximale d'une benne, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie » ;

Vu l'article **2.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 susvisé qui dispose : « l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie (mur plein ou haie à feuillage persistant) sur une hauteur d'au moins 2 mètres. Les différents stockages ne dépasseront pas cette hauteur de 2 mètres;

Vu le point **14** de l'annexe « cahier des charges » de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU du 29 juillet 2015 susvisé qui dispose : « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé » ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement, en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 21 décembre 2020 informant la société POULET de la proposition de mise en demeure pour son site de Audrehem ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 17 novembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant a largement dépassé la limite de stockage autorisée pour ses pneumatiques, les conditions de stockage ne sont pas propres à prévenir le risque incendie puisqu'il s'agit d'un stockage anarchique et non en benne dédiée à cet effet ;
2. Les différents stockages présents sur le site (VHU, pneumatiques, pièces détachées) dépassent la hauteur limite autorisée qui est de 2 mètres ;
3. L'exploitant a procédé à la modification de son installation, en l'étendant sur la parcelle attenante, sans la porter à la connaissance du préfet ;
4. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité de catégorie V, concernant la récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **R.181-46 II** du code de l'environnement, des prescriptions des articles **2.1.3.3** et **2.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 susvisé, et du point **14** de l'annexe 1 (cahier des charges) de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU du 29 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la modification du site n'étant pas portée à la connaissance du préfet, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les conditions de stockage sont de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article **L.511-1** du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau et des sols car ils ne sont pas propres à prévenir le risque incendie ;

Considérant qu'un incendie sur l'extension du site avec intervention des pompiers conduirait inévitablement à une pollution des sols ;

Considérant que l'absence d'attestation de capacité de catégorie V, concernant la récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules est susceptible de contribuer à la destruction de la couche d'ozone et au réchauffement climatique.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société **POULET** de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **R.181-46 II** dudit code, des articles **2.1.3.3** et **2.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 susvisé, et du point **14** de l'annexe 1 (cahier des charges) de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU du site du 29 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société **POULET** exploitant une installation de dépôt de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sise 1, rue de la Quingoie – 62890 Audrehem, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **R.181-46 II** du code de l'environnement, des articles **2.1.3.3** et **2.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 susvisé, et du point **14** de l'annexe 1 (cahier des charges) de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU du 29 juillet 2015 susvisé en :

- portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation ;
- ramenant ses différents stockages à une hauteur maximale de 2 mètres ;
- entreposant ses pneumatiques usagés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie et dans la limite maximale de stockage d'une benne ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1^{er}** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POULET dont une copie sera transmise à la mairie de Audrehem.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société POULET - 1, rue de la Quingoie – 62890 Audrehem
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Audrehem
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD du Littoral)
- Dossier
- Chrono